

Projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal se base sur l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle et a notamment pour objet d'ouvrir aux adultes la deuxième voie de qualification.

La finalité première du présent projet est l'adaptation du règlement précédent aux dispositions de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Comme cette loi entre progressivement en vigueur et comme il faut également tenir compte de l'organisation des cursus de formation entamées avant la mise en œuvre de la loi, le règlement grand ducal du 18 mai 2007 ne peut pas être abrogé intégralement, mais maintenu partiellement en ses effets aussi longtemps que des apprenants tombent sous son champ d'application.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu l'article 13 de la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e chance;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Définition

Pour les besoins du présent texte, il y a lieu d'entendre par apprentissage des adultes : la formation réservée sous forme de contrat d'apprentissage à des personnes âgées de plus de dix-huit ans et remplissant les conditions des articles 5 et 6 du présent règlement.

Art. 2. Les cours sont fixés conformément aux grilles horaires valables pour la formation professionnelle de l'enseignement secondaire technique.

Art. 3. L'apprentissage des adultes prépare aux certifications suivantes:

- certificat de capacité professionnelle (CCP);
- diplôme d'aptitude professionnelle (DAP);
- diplôme du technicien (DT).

Les conditions de promotion, d'accès au projet intégré intermédiaire et final et d'attribution d'une des certifications prévues à l'alinéa 1^{er} sont identiques à celles prévues dans la réglementation de la formation professionnelle.

Art. 4. La formation peut être offerte par:

- 1) les lycées et lycées techniques publics;
- 2) les centres de formation publics;
- 3) les chambres professionnelles;
- 4) les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations agréées individuellement à cet effet par règlement grand-ducal.

Elle peut se dérouler selon un système pluriel de lieux de formation en réseau.

Art. 5. Pour être admis à l'apprentissage des adultes, l'apprenti doit être âgé de 18 ans au moins au 1^{er} septembre de l'année de l'inscription, ne plus être sous régime scolaire initial ou ne plus être sous contrat d'apprentissage en formation initiale depuis au moins 12 mois et se prévaloir d'une affiliation au Centre commun de la sécurité sociale d'au moins 12 mois continus ou non à titre d'au moins 16 heures par semaine.

Sur demande écrite de l'apprenti et sur avis du service d'Orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi, la commission prévue à l'article 12 du présent règlement grand-ducal peut accorder une dérogation à la condition de l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale.

Une dérogation à la période de carence de 12 mois tel que prévue à l'alinéa 1 du présent article est accordée par la commission prévue à l'article 12 du présent règlement entre autres dans les cas suivants :

1. aux personnes orientées par le conseil de classe de l'école de la deuxième chance vers l'apprentissage des adultes ;
2. aux personnes, détentrices d'un CCP qui désirent acquérir un DAP dans la même spécialité ;
3. aux personnes, détentrices d'un DAP qui désirent acquérir un DT dans la même spécialité;
4. aux personnes, détentrices d'un CCP, DAP ou DT qui désirent acquérir un DAP ou un DT d'une qualification complémentaire ;

Ces dérogations sont également applicables à tout diplôme assimilé au diplôme d'aptitude professionnelle tel que définies au chapitre VIII, article 65 et 66 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 6. Les conditions scolaires pour l'accès à l'apprentissage des adultes, ainsi que les connaissances linguistiques exigées sont identiques à celles prévues pour la formation professionnelle.

Pour les apprentis ne pouvant pas présenter les documents scolaires nécessaires, respectivement l'équivalence scolaire délivrée par les ministères luxembourgeois compétents, un test d'aptitude linguistique et de calcul peut être organisé afin de pouvoir définir le niveau scolaire.

Sur avis de la commission prévue à l'article 12, il peut être dérogé au test d'aptitude pour les candidats qui justifient d'une pratique professionnelle antérieure. La commission décide de l'admission de l'apprenti au niveau adéquat.

Art. 7. La date de début du contrat d'apprentissage pour adultes se situe entre le 16 juillet au plus tôt et le 1^{er} novembre de l'année d'apprentissage au plus tard.

Art. 8. Le patron formateur paye à l'apprenti l'indemnité d'apprentissage légale ou conventionnelle augmentée d'un complément d'indemnité jusqu'à concurrence du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le complément est remboursé au patron formateur par le fonds pour l'emploi, s'il s'agit de demandeurs d'emploi, et par les crédits budgétaires du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, s'il s'agit d'autres candidats à l'apprentissage pour adultes.

Le remboursement du complément se fait selon les modalités du formulaire de remboursement délivré au patron formateur par le service d'Orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Copie du contrat d'apprentissage est à adresser par la chambre professionnelle patronale au service d'Orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Art. 9. Il est créé une commission qui se compose comme suit:

- 1) d'un représentant du ministre assumant la fonction de président ;
- 2) d'un représentant du Service de la Formation professionnelle ;
- 3) d'un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions ;
- 4) d'un représentant du service d'Orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi ;
- 5) d'un représentant de la Chambre de Commerce ;
- 6) d'un représentant de la Chambre des Métiers ;
- 7) d'un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- 8) d'un représentant de la Chambre des Salariés.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine, pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre d'autres experts dont notamment des conseillers à l'apprentissage et des orienteurs.

La commission est assistée par un secrétaire administratif à choisir par le président.

Le fonctionnement de la commission est déterminé par règlement d'ordre intérieur.

Art. 10. La commission a pour mission :

- 1) de décider de l'accès et de l'admission de tous les candidats à l'apprentissage pour adultes ;
- 2) de donner son avis au ministre dans tous les cas prévus par le présent règlement.

Art. 11. Dispositions abrogatoires et transitoires.

Le règlement grand-ducal du 18 mai 2007 portant organisation de l'apprentissage pour adultes est abrogé.

Toutefois, pour les candidats ayant débuté leur formation avant l'entrée en vigueur des chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et pour ceux pour lesquels la commission prévue à l'article 9 décide d'une admission dans une année de formation non encore couverte par les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle précitée, les articles 1, 2, 8, alinéas 4 et 5, et les articles 15, 16 et 18 du règlement grand-ducal du 18 mai 2007 portant organisation de l'apprentissage pour adultes restent en vigueur.

Art. 12. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. ne nécessite pas de commentaire

Art. 2. L'apprentissage des adultes est organisé de façon analogue à la formation initiale tout en veillant à y appliquer une pédagogie répondant aux besoins d'un public adulte.

Art. 3. Le présent article définit la finalité de l'apprentissage des adultes ainsi que les conditions de promotion et de réussite.

Art. 4. ne nécessite pas de commentaire

Art. 5. Cet article fixe les conditions d'accès. Ainsi il est prévu que le candidat futur doit être âgé de 18 ans au moins et répondre à la double condition de ne plus suivre une formation scolaire initiale respectivement ne plus être sous contrat d'apprentissage initial depuis 12 mois et d'avoir été affilié au Centre commun de la Sécurité sociale luxembourgeoise pendant au moins 12 mois. La date de référence est le 1^{er} septembre de l'année de début des études.

Par ailleurs le législateur se donne la possibilité de déroger à la condition de l'affiliation au Centre commun de la Sécurité sociale dans les cas où la commission consultative prévue à l'article 12 donne un avis favorable à la demande motivée d'un candidat. Cette exception d'accès est destinée à un public cible sans qualifications professionnelles qui a fait des démarches et recherches intensives sur le marché de l'emploi sans avoir réussi à trouver un emploi stable.

L'article fixe également les dérogations à la période de carence du régime scolaire initial.

Art. 6. L'article prévoit que les conditions d'accès à l'apprentissage pour adultes sont les mêmes que celles prévues à l'apprentissage initial. Ceci vaut tant pour les résultats scolaires que pour les connaissances linguistiques.

Par ailleurs est prévu que les candidats à l'apprentissage pour adultes n'ayant pas de documents scolaires sont tenus à passer un test d'aptitude, organisé par le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. L'article introduit également le concept de la validation des acquis de l'expérience professionnelle que peut faire valoir le candidat en vue d'un accès à l'apprentissage.

Les résultats de cette/ces évaluation(s) sont transmis à la commission consultative qui décide de l'admissibilité du candidat.

Art. 7. ne nécessite pas de commentaire

Art. 8. L'article prévoit outre l'indemnité d'apprentissage un complément d'indemnité à payer à l'apprenti jusqu'à concurrence du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Le remboursement du complément d'indemnité à l'employeur se fait par le fonds pour l'emploi en cas d'apprentissage de demandeurs d'emploi, et par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle pour les autres candidats à l'apprentissage des adultes.

Est intégré dans cet article un alinéa qui précise que le remboursement du complément d'indemnité se fait selon un formulaire envoyé par le service d'Orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi au patron formateur.

Depuis l'introduction de l'apprentissage pour adultes le service d'Orientation professionnelle est en charge du calcul et du contrôle du complément d'indemnité et ainsi il est prévu de transmettre une copie du contrat d'apprentissage à ce service

Art. 9 et 10. Comme il s'agit d'une mesure ayant un fonctionnement spécifique au sein système de formation professionnel et prenant en considération les législations existantes

en matière d'apprentissage ainsi que les dispositions en matière du code du travail, il y a lieu de faire guider les applications concrètes du présent règlement grand-ducal par une commission regroupant les représentants de tous les organismes concernés.
En ce qui concerne la composition de la commission consultative, les conseillers à l'apprentissage et les conseillers en orientation y participent en tant qu'experts sans droit de vote.

Art. 11. L'article précise les dispositions transitoires à respecter afin de couvrir réglementairement les apprentis sous "ancien" et "nouveau" régime.

Art.12. ne nécessite pas de commentaire